



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement de la véloroute voie verte ViaRhôna sur le
territoire d'Annemasse – Les Voirons agglomération »
sur les communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières,
Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3419

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ; ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3419, déposée complète par Annemasse – Les Voirons Agglomération représentée par son président Monsieur Gabriel Doublet, le 13 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 novembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 31 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de la véloroute voie verte ViaRhôna sur le territoire d'Annemasse – Les Voirons agglomération sur les communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants :

Aménagement d'une véloroute d'une largeur comprise entre 1,5 et 3 mètres sur une distance totale de 19,4 km, dont :

- 9,2 kilomètres empruntant une voie déjà revêtue actuellement autorisée à la circulation motorisée ;
- 5,2 kilomètres empruntant un chemin existant non revêtu ;
- 2,6 kilomètres empruntant un accotement ou un trottoir actuel d'une route départementale ;
- 2,4 kilomètres nécessitant un aménagement spécifique

avec :

- création d'une voie verte de 3 mètres de large sur sentiers forestiers, chemins ruraux, champs ;
- création de pistes cyclables unidirectionnelles ;
- création de voies vertes en accotement de routes ;
- traversée de routes existantes ;
- création d'aires d'arrêt ;
- requalification d'espaces publics ;
- création de passerelles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

6.c : Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.

Considérant que le projet envisagé reprend des routes et des chemins existants sur 88 % de son linéaire ;

Considérant que les études présentées en annexe du dossier comprennent une analyse des variantes envisagées, avec notamment des données concernant la faune et la flore et une identification des secteurs à enjeux permettant de justifier le tracé retenu, lequel évite les périmètres réglementaires de préservation de la biodiversité et les zones humides reconnus ;

Considérant que le dossier indique que les travaux de terrassements qui seront nécessaires par endroits restent limités à la mise en œuvre de la structure de la voie et aux raccordements des accotements au terrain naturel ;

Considérant que le dossier précise que les sections présentant la sensibilité environnementale et paysagère la plus importante, représentant un linéaire de 1860 mètres, seront traitées avec un revêtement stabilisé ;

Considérant que le projet finalisé devra tenir compte des prescriptions des déclarations d'utilité publique relatives aux délimitations des périmètres de protection de captage concernés par le tracé ;

Concernant que le projet a notamment pour objectif de favoriser déplacements doux en substitution aux déplacements motorisés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la véloroute voie verte ViaRhôna sur le territoire d'Annemasse – Les Voirons agglomération, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3419 présenté par Annemasse – Les Voirons Agglomération représentée par son président Monsieur Gabriel Doublet, concernant les communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 novembre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03